



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Boisement de terres agricoles d'une surface de 1,50 hectare
sur la commune de Verrières-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8114 relative à un boisement de 1,50 hectare de terres agricoles sur la commune de Verrières en Anjou, déposée par l'Indivision Duval - représentée par Robert Duval - et considérée complète le 13/08/2024 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement de la parcelle ZL104p d'une superficie de 1,50 hectare ; que la parcelle concernée, actuellement occupée par des terres agricoles, est située au lieu-dit La Grande Corbière à Verrières-en-Anjou ; que ce futur espace forestier se situe en zone A du PLUi d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 février 2017 ; que ce projet tend vers divers objectifs notamment celui de créer un patrimoine boisé, d'améliorer la biodiversité locale, de préserver la ressource en eau et enfin de créer un espace de stockage de carbone ;

Considérant que le secteur du projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; qu'aucune zone humide n'est présente sur le secteur ;

Considérant que le boisement sera réalisé avec des essences feuillues (chêne sessile, châtaignier commun, merisier, tilleul à petites feuilles, alisier torminal, cormier) ; que ces essences ont été choisies conformément aux préconisations du centre national de la propriété forestière ;

Considérant qu'il ne sera pas nécessaire de procéder au défrichement de la parcelle étant donné qu'elle est actuellement en prairie-jachère ; que les haies existantes en périphérie de la parcelle seront conservées ;

Considérant que, les travaux de boisement se dérouleront durant l'hiver afin de limiter l'impact sur la faune et la flore locale ; que les dispositions relatives à la plantation, à la densité et aux types d'essences utilisés se font conformément aux prescriptions du CRPF (itinéraire sylvicole FRC 2010) ; que le porteur de projet a pris en compte la servitude liée à la ligne électrique haute tension passant sous la parcelle ; que les arbres seront plantés à une distance suffisante selon les préconisations du guide RTE/ENEDIS ;

Considérant que le porteur de projet ne recourra ni à l'arrosage des plants, ni à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ; que les opérations d'entretien et celles d'éclaircie auront lieu en automne/hiver afin de limiter au maximum les conséquences néfastes sur la faune et la flore locale ; que seront utilisés des filets pour protéger les jeunes plants de la faune présente sur le secteur ; que le porteur de projet ambitionne à terme de demander la certification du futur espace forestier (PEFC ou FSC) ;

Considérant que, le porteur de projet devra se conformer avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 qui contient des prescriptions concernant notamment la provenance et la dimension des plants ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur une surface de 1,50 hectare sur la commune de Verrières-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Indivision Duval représentée par Robert Duval et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr